CI– 015M
C.P. – PL 72
Organismes du domaine de la sécurité publique

Éduc'alcool

RÉFORME DES LOIS ET RÈGLEMENTS SUR L'ALCOOL :

DES MESURES ACCEPTABLES, À METTRE EN ŒUVRE AVEC PRUDENCE ET À ENCADRER ADÉQUATEMENT.

MÉMOIRE D'ÉDUC'ALCOOL
À LA COMMISSION DES INSTITUTIONS
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC
RELATIVEMENT AU PROJET DE LOI 72,
LOI MODIFIANT DIVERSES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES
CONCERNANT PRINCIPALEMENT DES ORGANISMES
DU DOMAINE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE.

LE 11 NOVEMBRE 2020

La modération a bien meilleur goût.
606, rue Cathcart, bureau 1000, Montréal (Québec) H3B 1K9
514 875-7454 • info@educalcool.qc.ca

Présentation

Éduc'alcool est un organisme sans but lucratif qui mène depuis trente ans maintenant des actions de prévention, des programmes d'éducation et des campagnes d'information pour promouvoir la consommation responsable de l'alcool.

Les objectifs de l'organisme sont les suivants :

- éduquer le grand public et particulièrement les jeunes à l'alcool et à ses effets ;
- promouvoir la modération dans la consommation ;
- valoriser la notion de plaisir liée à une consommation équilibrée : promouvoir la culture de la modération au détriment de l'ivresse ;
- prévenir et dénoncer les méfaits causés par l'abus d'alcool ;
- influencer les contextes de consommation d'alcool ;
- fournir de l'information sur les effets psychologiques et physiologiques de l'alcool ;
- faire le point sur les mythes entourant l'alcool ;
- remplir les obligations de responsabilité sociale de ses membres de l'industrie québécoise des boissons alcooliques ;
- effectuer et soutenir des recherches sociales et scientifiques.

Le slogan d'Éduc'alcool reflète bien la mission de l'organisme : « La modération a bien meilleur goût ». Au Québec, c'est plus qu'un slogan. C'est devenu une expression courante et consacrée, un véritable proverbe et le taux de crédibilité d'Éduc'alcool est de 97% auprès des Québécois.

Éduc'alcool a mis sur pied de multiples programmes et projets s'adressant à une multitude de groupes cibles. Il a, au fil des ans, acquis une crédibilité incontestable à la fois au pays et à l'étranger.

Depuis sa fondation, Éduc'alcool a consacré plus de 85 millions $ pour l'éducation des Québécois à l'alcool. Mais, il a bénéficié de tant de partenariats, de tant d'espaces et de temps d'antenne gratuits dans les médias, que l'on peut facilement chiffrer à plus de 200 millions $ la valeur de ses actions.

Il est naturellement impossible de citer ici la multitude d'actions menées par notre organisme. Qu'il suffise cependant de signaler que plusieurs de ces programmes tels À toi de juger, La grossesse et l'alcool en questions, Parler d'alcool avec ses enfants, entre autres, sont repris dans de nombreux pays étrangers. De plus,

l'expérience d'Éduc'alcool est citée en référence dans bien d'autres pays dont plusieurs, tels l'Australie, la Suisse, la Suède, la France, le Portugal, le Costa Rica, pour n'en citer que quelques-uns, s'inspirent de son action.

Le rayonnement d'Éduc'alcool déborde nos frontières. C'est ainsi que notre organisme est appelé à présider des colloques internationaux et même à conseiller des gouvernements étrangers. Il siège notamment au conseil d'administration du Conseil international sur les problèmes de l'alcoolisme et des toxicomanies, organisation non gouvernementale fondée il y a 109 ans et qui est en relations avec l'Organisation mondiale de la santé à Genève et avec le Bureau de contrôle des stupéfiants à Vienne. Il en préside la section « Éducation à l'alcool ». Il est une référence mondiale en matière de prévention.

Cette année, Éduc'alcool fête son 30e anniversaire. À cette occasion il a reçu la Médaille pour mérite exceptionnel du Lieutenant gouverneur du Québec et des témoignages d'appréciation et de reconnaissance du gouvernement du Québec, du gouvernement du Canada et de toutes les formations politiques de l'Assemblée nationale et de la Chambre des communes.

Éduc'alcool s'est prononcé à de multiples occasions sur les lois et règlements liés à l'alcool. Il a notamment fait de multiples représentations, notamment et de façon non exhaustive, à l'effet de :

- rendre la formation Action Service de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec obligatoire pour tous les propriétaires, gérants et employés des établissements licenciés pour réduire les épisodes de violence et la conduite avec les facultés affaiblies ;
- donner à la Régie des alcools, des courses et des jeux des moyens de mener des enquêtes sur les violations aux lois et règlements sans dépendre des corps policiers qui ont souvent d'autres priorités ;
- interdire formellement le sexisme dans la publicité et la promotion des boissons alcooliques ;
- mieux encadrer la vente et la promotion des boissons alcoolisées sucrées qui sont particulièrement prisées par les jeunes, de même que la publicité sur Internet.

Mise en perspective

Jusqu'en 2018, il était coutumier de dire qu'au Québec, on s'interrogeait au sujet des lois sur l'alcool tous les quarts de siècle et qu'on les modifiait tous les 50 ans. C'était – à peine – une boutade.

Il a fallu la mort de la jeune Athéna Gervais, décédée par noyade à la suite d'une intoxication aux boissons alcoolisées sucrées, pour qu'un début de prise de conscience se manifeste et que de très timides mesures soient adoptées avec le projet de loi 170, dont un grand nombre ne sont pas encore mises en œuvre.

Ce n'était pourtant pas faute d'avoir vu et entendu les signaux d'alarme qu'Éduc'alcool lançait sur la dangerosité de ces boissons que nous avions qualifiées d'hypocrites, car elles camouflent le goût de l'alcool et que leur promotion visait clairement les jeunes. Durant des années, nous avons prêché dans le désert.

En revanche, de petits amendements ont été adoptés ici et là, à la pièce, à l'occasion de tel ou tel événement. Force est toutefois de constater que tous, sans exception, ont consisté à relâcher les contrôles et à assouplir les contraintes.

Il ne s'agit pas d'affirmer ici que tous ces assouplissements étaient mauvais et qu'ils n'auraient pas dû être adoptés. Nous en avons même appuyé plusieurs.

Ainsi, à titre d'exemple, nous avons applaudi la mesure qui permettait aux clients des établissements licenciés de rentrer chez eux avec les bouteilles entamées mais non vidées. Nous avons soutenu que l'interdiction de quitter le restaurant avec ce qui restait de vin dans la bouteille poussait à la consommation excessive, car elle conduisait les clients à boire plus qu'ils ne l'auraient fait pour ne pas « perdre » une partie du produit qu'ils avaient entièrement payé. C'est un assouplissement qui n'a fait que des gagnants.

Il en va de même avec plusieurs mesures du projet de loi 72, comme nous le développerons plus bas. Mais nous ne pouvions omettre de signaler que pratiquement toutes les mesures adoptées depuis cinq ou six ans ont été vers un assouplissement et non vers un meilleur encadrement.

Et bien que LA mesure minimaliste exigeant des établissements licenciés qu'ils aient en tout temps sur le plancher une personne ayant suivi la formation au service responsable ait été adoptée il y a deux ans et demi, nous constatons, à regret, que sa mise en œuvre se fait toujours attendre.

Il ne faut pas voir de blâme à quiconque dans ce rappel. Il y a peut-être de bonnes raisons pour que ce soit ainsi. Mais on ne nous en voudra tout de même pas de le souligner dans le cadre de cette mise en contexte.

Oui à ces assouplissements à la réglementation

On a pu lire ici et là qu'il fallait donner un coup de pouce aux restaurateurs en ces temps difficiles et qu'à cette fin, ce serait bon de réduire les contraintes qui s'imposent à eux.

Bien qu'Éduc'alcool considère qu'il est non seulement normal, mais même souhaitable, de soutenir nos établissements licenciés, en temps de crise, ce soutien ne doit pas se traduire par des mesures temporaires qui auraient des conséquences négatives sur leur clientèle ou sur la population québécoise.

Une mesure peut être bonne en soi ou mauvaise en soi. Celle qui est dangereuse ne devient pas bonne et acceptable parce qu'il y a une pandémie. Celle-ci n'est pas un critère pour juger de sa valeur. Elle l'est assurément pour justifier une accélération de sa mise en œuvre; mais pas pour son adoption.

Pour illustrer notre propos par un exemple totalement improbable, signalons que ce n'est pas parce que les restaurateurs traversent des temps difficiles que l'on doit leur permettre de vendre de l'alcool à des mineurs. Pandémie ou pas, c'est inconcevable.

Par contre, que l'on profite de la situation actuelle pour adopter plus rapidement des mesures qui réduisent la pression sur les établissements licenciés et qui seraient, en soi, parfaitement acceptables est, évidemment légitime et même bienvenu.

Si une mesure est bonne, il faut l'adopter, pandémie ou pas. Et si elle est mauvaise, il faut la rejeter, pandémie ou pas.

Ainsi, **certaines mesures proposées par le projet de loi 72 nous semblent tout à fait acceptables** et nous les endossons volontiers :

- C'est le cas de l'article 52 qui permet à un licencié de vendre des boissons alcooliques pour emporter ou livrer à un prix moindre que celui de la consommation sur place. Cette mesure ne nous semble pas problématique, car son danger potentiel aurait été que l'alcool soit vendu à un prix trop bas ou qu'il soit utilisé comme produit d'appel, pratique à laquelle recourent allègrement et en toute légalité les chaînes d'épicerie qui attirent les clients dans leurs magasins par des prix ridicules sur l'alcool et qui « se rattrapent » sur les autres produits. Cette situation est inapplicable ici, car les restaurateurs ne peuvent vendre leur alcool à perte et « se rattraper » sur le prix des repas alors que leurs marges sur l'alimentation sont bien moindres que celles sur l'alcool.

- C'est également celui de l'article 55 qui fait en sorte qu'à l'exploitation saisonnière correspondent des droits et frais en proportion de la durée de l'exploitation. Cela est bon sens, justice et équité.

- L'article 60 du projet de loi qui abolit les articles 6 et 8 du Règlement sur la promotion, la publicité et les programmes éducatifs permet désormais de faire à l'extérieur des établissements ce qui était déjà permis à l'intérieur. Cela ne pose pas de problème réel et on chercherait en vain des conséquences négatives à cet assouplissement.

Oui, mais… à certaines mesures

Éduc'alcool se veut rigoureux dans ses analyses et modéré dans son appréciation des politiques gouvernementales. Il s'inscrit dans une logique constructive et souhaite soumettre les préoccupations suivantes à la réflexion des membres de la commission parlementaire et à la ministre de la Sécurité publique.

La section 1.2 permettant la livraison des boissons alcooliques des licenciés par un tiers serait acceptable dans la mesure où certaines précautions essentielles sont prises et qu'un encadrement rigoureux l'accompagne.

La raison de notre questionnement concerne, on l'aura deviné, l'accès des mineurs à l'alcool.

Contrôler la livraison des boissons alcooliques

Déjà aujourd'hui, alors que la livraison n'est permise que par les employés des licenciés eux-mêmes, il n'est pas facile de s'assurer que l'alcool acheté est bel et bien livré à des personnes dont l'âge a été sérieusement vérifié.

D'une part, en effet, depuis la mi-mars, de plus en plus de livreurs ont pris l'habitude de laisser les colis aux portes, en se contentant de sonner pour signaler que la livraison est faite. De l'autre, à présent que le port du masque est obligatoire, il devient beaucoup plus difficile de déterminer l'âge des personnes avec qui on transige. Cela ne pose pas de problème quand on livre des disques ou des articles ménagers. Cela en pose quand on livre de l'alcool.

Le projet de loi permet non seulement de sous-traiter la livraison, mais elle permet aussi de la sous-sous-traiter et de la sous-sous-sous-traiter.

Certes, ses dispositions signalent clairement et sans ambigüité que les obligations et responsabilités des titulaires de permis de vente d'alcool sont transférées à leurs sous-traitants, qu'ils demeurent légalement responsables des gestes posés par eux et qu'ils en assument la pleine et entière responsabilité.

Certes aussi, la ministre de la Sécurité publique a bien déclaré qu'elle entendait faire respecter la loi qui interdit la livraison de l'alcool à des mineurs. Sa détermination, son intention et sa volonté ne sont nullement mises en cause.

Notre inquiétude se situe au niveau de la manière dont le contrôle sera exercé.

Nous savons tous qu'il y a toujours des lois qui ne sont pas respectées. Ainsi, il est évident qu'il y a des automobilistes qui dépassent les limites de vitesse permises. Mais il y a de la surveillance policière pour, au moins, accroître les chances de se faire épingler lorsque l'on viole les lois.

Sur le plan de l'équité, il est certain que pour les plus petits restaurateurs qui n'ont pas leur propre service de livraison, la possibilité de faire livrer par des tiers est une mesure pleinement justifiée.

Mais nos inquiétudes s'appliquent exactement de la même manière aux restaurants qui ont leur propre service de livraison aujourd'hui, car bien des questions se posent :

- Comment va-t-on contrôler l'application de la loi interdisant la livraison d'alcool à des mineurs?
- Faudra-t-il, comme c'est le cas actuellement, qu'il y ait une plainte pour qu'une enquête soit lancée? Et qui porterait plainte en pareil cas? On voit mal le livreur ou le mineur qui aura pris possession de l'alcool le faire eux-mêmes. Il faudrait que des voisins ou les parents de ce mineur le fassent, ce qui, semble-t-il, ne s'est jamais encore produit.
- Et même dans le cas, bien improbable, d'une plainte, il faut, dans le cadre actuel, qu'il y ait enquête policière pour que la Régie des alcools, des courses et des jeux puisse intervenir. Or on sait bien qu'entre les alertes Amber, les vols, les cambriolages, les cas de violence familiale, les fugueuses des centres jeunesse qui risquent de se retrouver sur les trottoirs de l'Ouest canadien, les trafiquants de drogue, les gangs de rue, les Hells' Angels et la Mafia, sans mentionner les multiples situations d'urgence, la police ne va pas, à juste titre, accorder la priorité à la livraison d'une bouteille de vin à un mineur dans un quartier résidentiel.
- Y aura-t-il, par exemple, un programme de clients mystères comme il y en a dans les magasins de la Société des alcools du Québec et dans certaines épiceries pour, à tout le moins, accroître la possibilité que les contrevenants se fassent épingler en cas de violation de la loi?
- En quelques mots : quelle mesure de contrôle va-t-elle accompagner et encadrer cette libéralisation? S'il n'y en a aucune, il importera d'en prévoir.

Les mesures prévues à la section 1.2 relatives à la livraison d'alcool seraient acceptables. Éduc'alcool ne s'y oppose pas, mais **il est essentiel qu'elles soient accompagnées de moyens efficaces de vérification de leurs modalités d'application.**

Et, c'est sans surprise, car nous le répétons depuis plus de dix ans, que les membres de la Commission comprendront que nous réitérions encore et encore notre revendication à l'effet qu'il faille absolument **que la Régie des alcools, des courses et des jeux ne soit plus dépendante des enquêtes des corps policiers et qu'elle dispose de ses propres enquêteurs.**

Il ne faut jamais boire sur un estomac vide

Par ailleurs, le projet de loi 72 ferait en sorte qu'il ne sera plus obligatoire de servir un repas pour vendre des boissons alcooliques au restaurant. C'est une situation qui existe déjà dans les bars et l'on pourrait, à première vue, souligner qu'en bout de ligne, il n'y aura plus de différence entre les restaurants et les bars.

Cette différence est d'autant gommée que les restaurants sont autorisés à servir de l'alcool à leurs clients, qu'ils consomment ou pas de la nourriture, jusqu'à l'heure de leur fermeture. Nous conviendrons tous volontiers qu'on ne sert pas beaucoup de repas après 22 heures et que les restaurants deviendront dès lors l'équivalent des bars.

Les enfants n'ont pas accès aux bars mais ils ont accès aux restaurants. Cette distinction, qui était justifiée par le fait que les mineurs ne pouvaient être admis dans des lieux où l'on peut boire sans manger, ne se justifierait plus désormais puisque les uns comme les autres pourraient servir de l'alcool sans nourriture jusqu'à 3 heures du matin. Cela voudrait-il dire que la distinction principale entre bars et restaurants disparaitrait avec le projet de loi 72? **La question, avec les inquiétudes qu'elle entraine, mérite d'être soulevée.**

Par contre, nous tenons à attirer l'attention de la Commission sur un paradoxe qui nous interdit d'appuyer cette mesure. Il ne relève sans doute pas du projet de loi lui-même, mais de son effet.

Voilà plus d'un quart de siècle en effet qu'Éduc'alcool répète à satiété qu'il ne faut pas boire sur un estomac vide. C'est une des pires manières de consommer de l'alcool. Nous recommandons systématiquement de manger d'abord et de boire ensuite pour ralentir le passage de l'alcool dans le sang et donc l'augmentation de l'alcoolémie. Boire sans manger est contre-indiqué.

Les établissements qui vendent de l'alcool, doivent offrir minimalement des crudités, des amuse-bouche, des mini-sandwichs ou quelqu'autre aliment solide à leurs clients, car consommer de l'alcool sans nourriture n'est jamais recommandé.

On comprendra que, sans en faire une question de vie ou de mort, à défaut d'une prise en compte de l'aménagement que nous proposons, Éduc'alcool ne puisse soutenir une mesure qui va à l'encontre de toutes les recommandations qu'il fait depuis toujours et qui relèvent du sens commun.

Aussi souhaiterions-nous que, de la manière jugée la plus efficace, **les établissements licenciés soient non seulement invités, mais très fortement incités - et idéalement obligés - de servir systématiquement des aliments solides, même légers, avant ou à tout le moins en même temps que l'alcool.**

Il faut rendre obligatoire la formation Action Service

Les membres de la commission penseront sans doute que cette section de notre mémoire ne concerne pas directement le projet de loi 72 et ils auront raison.

Mais l'article 7.2, dans lequel il est question du « personnel nécessaire » au service, nous donne l'occasion de réitérer - comme nous le faisons systématiquement chaque fois que la moindre occasion se présente - de parler de la formation de ce personnel. Nous ne ferons pas exception.

Les études sont unanimes. Elles montrent que là où la formation du personnel au service responsable de l'alcool est obligatoire comme là où elle ne l'est pas, tous les organismes voués à la prévention, à contrer la violence et à la sécurité routière recommandent de rendre obligatoire un programme de formation reconnu destiné aux propriétaires, aux directeurs et aux serveurs des établissements qui vendent et qui servent de l'alcool. Au Canada, c'est le cas dans toutes les grandes provinces, sauf au Québec.

La position d'Éduc'alcool, formulée à la fois à la Régie des alcools, des courses et des jeux (RACJ), aux divers ministres de la Sécurité publique, aux divers ministres des Transports, aux divers ministres des Finances, aux divers ministres de la Santé et des Services sociaux, à la Table québécoise sur la sécurité routière, comme sur toutes les tribunes privées et publiques est cristalline : il faut rendre obligatoire le cours Action Service pour les serveurs et propriétaires des établissements licenciés afin de les renseigner sur leurs responsabilités sociales, culturelles, réglementaires et légales et leur permettre ainsi de réduire les accidents de la route sous l'effet de l'alcool.

Notre argumentation a convaincu la Table québécoise sur la sécurité routière qui l'a faite sienne, il y a plus de 12 ans, dans son premier rapport dont la recommandation numéro 8 se lisait ainsi : *Rendre obligatoire la formation des serveurs sur les dangers et les conséquences de la conduite avec les capacités affaiblies.*

Au Québec, cette formation existe depuis 20 ans. Elle s'appelle *Action Service*. Elle a été mise sur pied par l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec avec l'appui d'Éduc'alcool. Elle a été entièrement révisée, modernisée et améliorée de manière systématique. Elle a été mise en ligne pour celles et ceux qui seraient éloignés des grands centres. Elle est disponible aussi en DVD pour desservir les clients intéressés dans des zones où l'Internet haute vitesse ne serait pas disponible.

Certes, ceci n'est pas en lien direct avec le projet de loi 72, mais nous réitérons cette exigence qui, elle, est bien en lien avec la sécurité publique : **il faut rendre *Action Service* obligatoire pour tous les serveurs, gérants et propriétaires des établissements licenciés.**

En bref

Éduc'alcool ne s'oppose pas aux mesures contenues dans le projet de loi 72. Elles ne sont pas en soi problématiques mais certaines d'entre elles devraient être davantage encadrées et complétées.

Il invite donc la Commission et la ministre de la Sécurité publique à

- accompagner l'autorisation des livraisons d'alcool par des mesures de contrôle du type clients mystères pour s'assurer que les mineurs n'auront pas accès à l'alcool ;

- doter la Régie des alcools, des courses et des jeux de ses propres inspecteurs ;

- ajouter des moyens pour conduire les établissements licenciés à offrir des aliments, même légers, aux consommateurs d'alcool pour leur éviter de boire sur un estomac vide ;

- rendre la formation *Action Service* de l'Institut de tourisme et d'hôtellerie du Québec obligatoire pour tous les serveurs, gérants et propriétaires d'établissements licenciés.